

PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIQUE PAR VOIE ELECTRONIQUE RELATIVE A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis

COMMUNES DE TREMBLAY-EN-FRANCE ET DE VILLEPINTE – DÉPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

1	PRESENTATION DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
1.0	PRESENTATION DES PROCEDURES ANTERIEURS, ACTUELLE ET A VENIR

SOMMAIRE

1	Présentation des procédures antérieures	3
1.1	LA PROCEDURE DE CONCERTATION PREALABLE	4
1.2	LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE TREMBLAY-EN-FRANCE ET ENQUETE PARCELLAIRE	5
2	Les procédures actuelles	7



1 Présentation des procédures antérieures

Le projet de Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis a fait l'objet de différentes procédures au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, avant de faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Ces procédures sont les suivantes :

- Concertation préalable
- Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Tremblay-en-France et enquête parcellaire

Dans le cadre de ces procédures, le public a été consulté à plusieurs reprises, conformément aux principes définis par l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant valeur constitutionnel et disposant : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.* »

Le public est ainsi informé et a pu participer tout au long de l'avancement du projet.

La présente note a pour objectif de présenter les procédures de participation du public menées dans le cadre du projet de Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis.

1.1 - La procédure de concertation préalable

Le projet de Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis a fait l'objet d'une procédure de concertation préalable qui s'est tenue du 27 mai 2019 au 5 juillet 2019.

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique, sa surface de plancher étant supérieure à 40 000 mètres carrés (conformément à la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement).

L'article L.121-15-1 du code de l'environnement indique que les projets assujettis à une évaluation environnementale sont concernés par la procédure de concertation préalable.

Les articles L.121-15-1 à L.121-21 du code de l'environnement régissent le régime de la concertation préalable.

Le projet de maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis est également soumis à concertation préalable au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme : celui-ci indique en effet que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale fait l'objet d'une concertation. C'est le cas pour le projet de maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis puisque le plan local d'urbanisme de la commune de Tremblay-en-France a dû être mis en compatibilité pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de parcelles dédiées aux activités agricoles.

La concertation préalable au projet de maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis s'est déroulée sous l'égide de la CNDP qui a nommé par décision N° 2018/93 Monsieur Patrick Norynberg garant de la concertation.

Au cours de cette phase de concertation, un dossier a été mis à disposition du public concernant les premiers éléments du projet (contexte, objectif, calendrier, impacts environnementaux et économiques, démarche de concertation). La concertation préalable étant une démarche en amont du projet, ses caractéristiques techniques ne sont pas encore connues.

Deux réunions d'information et d'échanges avec le public ont été tenues, le 17 juin et le 2 juillet, sur les communes de Villepinte et de Tremblay-en-France.

Des registres papiers ont été mis à disposition du public en mairie de Villepinte et Tremblay-en-France afin de recueillir les observations et propositions du public. Un registre en ligne a également été mis à disposition par l'APIJ.

Le bilan de la concertation a été publié par le garant le 4 août 2019.

1.2 - La déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Tremblay-en-France et enquête parcellaire

Le projet de maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis a par la suite fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique, et a dans ce cadre fait l'objet d'une enquête publique.

Cette enquête publique unique a porté sur :

- La déclaration d'utilité publique du projet
- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Tremblay-en-France qui ne permettait pas la construction de l'établissement en raison du zonage agricole des parcelles
- L'enquête parcellaire

Conformément à l'article L.1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriation ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé à la détermination contradictoire des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires.

La déclaration d'utilité publique est régie par les articles L.121-1 à L.122-7 du code de l'environnement. L'utilité publique d'un projet est déclarée par l'autorité compétente de l'Etat.

L'enquête parcellaire comprise dans l'enquête publique unique a permis de rechercher et identifier formellement les parcelles et leurs propriétaires. Elle est régie par les articles L.131-1 et R.131-1 et suivants du code de l'expropriation

pour cause d'utilité publique. Un plan parcelle a été dressé, comprenant la liste des propriétaires et la délimitation des parcelles incluses au périmètre d'expropriation.

Une notification individuelle a été faite auprès des propriétaires qui ont pu prendre connaissance du dossier.

L'enquête publique a également porté sur la mise en compatibilité du PLU de Tremblay-en-France dont le zonage ne permettait pas l'urbanisation des terres et a fortiori la réalisation du projet de maison d'arrêt, conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 du code de l'urbanisme.

L'étude d'impact réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale à laquelle le projet est soumis comme évoqué précédemment a également été jointe au dossier d'enquête publique.

Au cours de cette enquête publique, un dossier comprenant l'ensemble des éléments cités ci-dessus a été mis à disposition du public, par format papier en mairies de Villepinte et Tremblay-en-France, et en ligne sur un site dédié. Des registres ont également mis à disposition du public dans ces mairies et en ligne afin de recueillir les propositions et observations du public.

Une commissaire enquêtrice a été nommée par le président du Tribunal Administratif de Montreuil le 31 janvier 2020, Madame Marie-Claire Eustache.

L'enquête publique s'est tenue du 14 septembre 2020 au 16 octobre 2020. La commissaire enquêtrice a tenu plusieurs permanences en mairies de Villepinte et Tremblay-en-France afin de rencontrer le public et recueillir ses propositions et observations.

Une réunion publique s'est tenue le 22 septembre 2020, permettant un échange entre le public et le maître d'ouvrage.

Le rapport d'enquête a été remis par la commissaire enquêtrice le 4 janvier 2021, en même temps que les conclusions et avis.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Tremblay-en-France et enquête parcellaire a été pris par le préfet de Seine-Saint-Denis le 30 mars 2021.

2 Les procédures actuelles

Le projet de maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis fait actuellement l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale, conformément aux articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement. Depuis 2017, l'autorisation environnementale unique regroupe plusieurs procédures demandées au titre du code de l'environnement. L'autorisation environnementale unique regroupe notamment deux procédures, intéressant le projet de maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis :

- Les procédures loi sur l'eau (impact du projet sur la ressource en eau et son approvisionnement)
- Les procédures installation classée pour la protection de l'environnement (installations polluantes)

La maison d'arrêt est concernée par le régime d'autorisation environnementale au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de la rubrique 2.1.5.0 : rejets d'eaux pluviales.

Le projet est également soumis à la procédure de déclaration installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des rubriques en annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement (rubrique 2910, installations de combustion). Selon l'article L.181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu d'absence d'opposition à déclaration ICPE. La demande de déclaration est donc jointe au dossier d'autorisation environnementale qui tiendra lieu de déclaration ICPE.

Le dossier comprend également l'actualisation de l'étude d'impacts, aux jours des précisions techniques qui n'étaient pas connues au moment de la DUP.

A ce titre, un dossier a été soumis à examen auprès des services préfectoraux de la Seine-Saint-Denis, au mois de février 2023.

Cette procédure d'autorisation environnementale unique se décompose en 4 phases :

- Phase d'instruction : l'autorité compétente, en l'espèce la préfecture de Seine-Saint-Denis, procède à un examen du dossier et valide de sa complétude administrative (toutes les pièces exigées par le code de l'environnement sont présentes) et technique (les pièces techniques sont complètes eu égard au code de l'environnement et aux caractéristiques à la fois du projet de l'environnement dans lequel il s'insère)
- Phase d'évaluation environnementale : l'autorité compétente saisit l'autorité environnementale qui rend un avis sur la qualité et la complétude de l'étude d'impact jointe au dossier
- Phase de participation du public : le dossier d'autorisation environnementale est mis à disposition du public qui peut le consulter et déposer ses observations sur un registre en ligne dédié.
- Phase de décision : l'autorité compétente se prononce sur l'autorisation ou le refus d'autorisation environnementale, eu égard aux différents éléments produits au cours de cette procédure (dont l'avis de l'autorité environnementale et les observations du public).

Une consultation du public doit être organisée comme évoqué ci-dessus, conformément à l'article 7 de la Charte de l'environnement dont le principe de continuité d'information et de participation du public s'applique, sous forme d'enquête publique selon l'article L.181-10 du code de l'environnement.

Cependant, l'APIJ bénéficie d'un régime dérogatoire lui imposant de réaliser une participation du public par voie électronique, répondant à des modalités précises et spécifiques. Cette procédure est détaillée dans la pièce 1.2.0 Présentation de la mesure dérogatoire.

Cette phase de participation du public répond à des objectifs déterminés par les décisions finales, c'est-à-dire l'autorisation de réaliser un projet ayant des impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale évoquée ci-dessus est le Commissariat général au développement durable (CGDD), conformément à l'article

R.122-6 du code de l'environnement. Le CGDD est une direction transversale du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, exerçant la fonction d'autorité environnementale pour certains projets comme indiqué dans l'article R.122-6 du code de l'environnement.

Le préfet de Seine-Saint-Denis a saisi le CGDD en tant qu'autorité compétente par courrier du 15 décembre 2023. L'avis du CGDD sur l'étude d'impact du projet est consultable à la pièce 4.4.2 du dossier, Avis de l'autorité environnementale 2024.

A l'issue de la participation du public, le préfet de Seine-Saint-Denis prendra une décision d'autorisation ou de refus d'autorisation environnementale concernant le projet de maison d'arrêt.

Le projet nécessite pour sa réalisation l'obtention de permis de construire pour la partie hors enceinte pénitentiaire, et d'autorisation de travaux pour la partie en enceinte, selon les articles R.122-5 à R122-21 du code de la construction et de l'habitation. L'article R.421-8 du code de l'urbanisme dispense les constructions situées à l'intérieur de l'enceinte des établissements pénitentiaires de toute autorisation au titre du code de l'urbanisme.